



0908849404

DATE DEPOT : 2009-10-16
NUMERO DE DEPOT : 88494
N° GESTION : 2006B17900
N° SIREN : 491904546
DENOMINATION : COMUTO
ADRESSE : 2 rue Lamarck - 75018 Paris
DATE D'ACTE : 2009/09/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

0017400

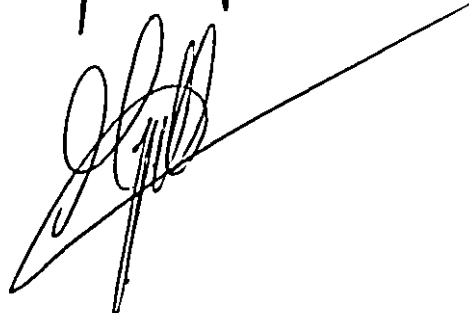
COMUTO

Société par actions simplifiée au capital social de 39.283 euros
Siège Social : 2, rue Lamarck – 75018 Paris
491 904 546 RCS Paris

Greffe
16 OCT. 2009
88294
Code de dépôt :

STATUTS

Certifié conforme



Signés le 30 septembre 2009

STATUTS

Article 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 OBJET

La société a pour objet :

- La collecte, le traitement, la structuration et la mise à disposition de données. Pour cela, la société sera amenée à fournir et recevoir des services techniques, et notamment des services informatiques ;
- La conception, l'édition, la publication, la réalisation, l'exploitation de sites Internet ;
- la publication, la diffusion, l'édition et la vente de contenus et d'informations générales, professionnelles, de toute nature, y compris d'ordre technique, économique, social et autres, sous toutes formes en tout format, par tous procédés et/ou moyens, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et ce pour toute destination, et en particulier à la diffusion sur tous réseaux de communication électronique ou non, ou de télécommunications accessible notamment sur Internet ou Internet mobile ;
- le conseil et de façon générale toutes prestations de services concernant les activités susvisées ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **Comuto**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2 rue Lamarck - 75018 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la société. Le président de la société sera alors investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve d'une ratification par décision des associés. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 APPORTS

1. A la constitution de la société, sous la forme initiale de société à responsabilité limitée, les associés ont fait apport de la société d'une somme de 10.000 euros (dix mille euros) qui a été initialement déposée au crédit du compte n° 5256726N ouvert au nom de la société en formation auprès de La banque Postale 14 rue Yvonne Letac, 75018 Paris.

2. Aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 30 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 €, par versement en numéraire, pour être porté de 10.000 € à 15.000 € par création de 5.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

3. Aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 30 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 €, par versement en numéraire, pour être porté de 15.000 € à 25.000 € par création de 10.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

4. Aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000 €, par versement en numéraire, pour être porté de 25.000 € à 26.883 € par création de 1.883 parts sociales de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

5. Aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 17 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.000 €, par versement en numéraire, pour être porté de 26.883 € à 30.283 € par création de 3.400 parts sociales de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent mille euros (300.000 €) (prime d'émission incluse) par versement en numéraire, pour être porté de 30.283 € à 36.283 € par voie de création et d'émission de 6.000 actions entièrement souscrites et intégralement libérées au prix de cinquante euros (50 €) par action, dont 1 € de valeur nominale et 49 € de prime d'émission, à chaque action nouvelle étant attaché un bon de souscription d'actions (les BSA) donnant le droit de souscrire à 0,25 action.

7. Aux termes d'une décision du Président de la Société en date du 30 septembre 2009, agissant sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 10 juin 2009, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 150.000,00 euros pour le porter de 36.283 euros à un montant de 39.283 euros, par voie de création et d'émission de 3.000 actions nouvelles entièrement souscrites et intégralement libérées au prix de 50 € par action, dont 1 € de valeur nominale et 49 € de prime d'émission.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente neuf mille deux cent quatre vingt trois euros (39.283 €), divisé en trente neuf mille deux cent quatre vingt trois (39.283) actions de même

catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après. Sauf décision contraire de ladite assemblée dans les conditions prévues par la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

11.1.1 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.1.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions sont réalisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts; à cet effet, toute cession d'action ouvre un droit de préemption et une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Pour les besoins du présent Article 11 :

- le terme action s'entend de tout titre, valeur mobilière, bon ou droit donnant accès immédiatement, à terme ou sur option à une quotité du capital de la société ou des droits de vote dans ses assemblées ou à une quotité de ses résultats et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce émise par la société.
- le terme cession s'entend de toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, particulier ou universel, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de titres ou de droits attachés aux

titres émis par la société, que ce soit par vente, prêt (hors le prêt d'actions de fonction), apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, nantissement ou tout autre moyen.

11.2 Agrément

11.2.1 Les actions ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du comité de direction statuant dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Dans le cas où un associé ou un tiers offrirait à l'un des associés (le "Récipiendaire") d'acquérir tout ou partie des actions détenues par le Récipiendaire (les "Actions Concernées"), ce dernier devra préalablement en aviser le président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la "Notification").

La Notification devra préciser :

- la nature et le nombre d'Actions Concernées ;
- les principales conditions et modalités de la cession, en ce compris le prix par action, lequel devra être stipulé en numéraire ;
- pour toute cession dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas la Notification doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- la date prévue pour l'opération de cession ;
- l'identité du cessionnaire et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, le cas échéant, le contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les modalités de financement de cette cession ; et
- une copie des présents statuts paraphés par le cessionnaire.

11.2.2 L'agrément résulte, suite à la Notification faite au président de la société valant demande d'agrément de l'acquéreur, d'une notification de réponse devant intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification.

L'agrément est consenti aux termes d'une décision du comité de direction statuant dans les conditions de l'Article 14 ci-après, le Récipiendaire prenant part au vote s'il est membre du comité de direction. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Récipiendaire est informé de la décision, dans les dix (10) jours de la décision du comité de direction, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le Récipiendaire aura dix (10) jours à compter de la réception de la lettre l'informant de cette décision de refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut il sera réputé avoir renoncé à son projet de

cession.

11.2.3 Dans le cas où le Récipiendaire ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus et après avoir obtenu l'accord du comité de direction sur l'une de ces solutions, de faire acquérir les actions, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, soit par des tiers, soit par des associés. Dans ce dernier cas, le président informera les associés (les "Autres Associés") du projet de cession du Récipiendaire.

11.2.4 A cet effet, si aucun Autre Associé n'a demandé à acquérir les actions du Récipiendaire, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions par des tiers, sous réserve de leur agrément préalable par le comité de direction dans le délai de trois (3) mois.

11.2.5 Avec l'accord du Récipiendaire et du comité de direction, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de douze mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le Récipiendaire doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, ils devront intervenir aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification. A défaut d'accord entre les parties ou en cas de contestation du prix des actions, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

11.2.6 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Récipiendaire peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initialement envisagé, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, le Récipiendaire et le cessionnaire dûment appelés.

11.2.7 Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à se présenter au siège social pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du (ou des) acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

11.2.8 En cas de cession des droits d'attribution, d'augmentation de capital, de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la société disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification valant demande d'agrément du souscripteur pour informer ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'agrément ou de son refus.

11.2.9 En cas d'attribution d'actions, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au point 11.2.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribués aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées aux paragraphes 11.2.3 à 11.2.5 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au paragraphe 11.2.6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11.3 Sanctions

Il ne pourra être procédé au transfert des Actions Concernées du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures visées au présent Article 11.

Toute cession effectuée en violation des paragraphes ci-dessus est nulle.

11.4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu au présent Article 11.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du

groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Organisation générale

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président et, le cas échéant, un ou deux directeur(s) général(aux) qui auront les mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des pouvoirs consentis au comité de direction par les présents statuts.

13.2 Président

La société est gérée et administrée par un président personne physique. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision des associés statuant dans les conditions de l'Article 18. Lorsqu'il est nommé avec limitation de durée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice social appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président est rééligible. Il peut être révoqué par le comité de direction pour justes motifs.

Le président est rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions ; sa rémunération est fixée et modifiée par le comité de direction.

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le président ne pourra user des pouvoirs de direction générale qui lui sont conférés sans l'autorisation préalable du comité de direction statuant dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-après, pour les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des budgets annuels et du business plan de la société, ainsi que toute modification apportée aux dits budgets et business plan ;
- (b) développement de nouvelles activités et établissement de leur business plan ;
- (c) création de filiales ;
- (d) cession d'actif, et notamment de filiales ;
- (e) mise en place d'emprunts auprès de tiers dès lors que ces emprunts ne sont pas prévus au budget ;
- (f) garanties données à des tiers ou des filiales ;

- (g) recrutements de personnels dont la rémunération annuelle brute dépasserait 50 000 euros ;
- (h) toute convention conclue entre la société ou une de ses filiales et, directement ou indirectement, tout actionnaire, visée par l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (i) toute modification du capital social ou émission de valeurs mobilières, et la détermination de la liste des bénéficiaires de toute valeur mobilières donnant accès au capital, bon de souscription de parts de créateurs d'entreprise, option d'achat ou de souscription d'actions ;
- (j) toute autre décision nécessitant l'accord du comité de direction aux termes des présents statuts.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail. A cet effet, le président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émarginé par les délégués du comité d'entreprise présents.

13.3 Directeur général

Le comité de direction pourra désigner, sur décision prise à la majorité, une ou deux personnes physiques chargées d'assister le président avec le titre de directeur général. Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et être salarié ou non salarié de la société.

Le comité de direction détermine, lors de sa nomination, la durée de son mandat, limitée ou non du directeur général.

Le directeur général est rééligible. Il peut être révoqué discrétionnairement par le comité de direction.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément au président, au comité de direction et aux associés. Il est assujéti aux mêmes limitations de pouvoirs que le président et devra recueillir l'autorisation du comité de direction pour toutes les décisions visées à l'Article 13.2 dans les mêmes conditions que le président. Il sera mentionné en tant que mandataire social au registre du Commerce et des sociétés.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un directeur général, le comité de direction doit procéder à son remplacement, de façon à ce que la société ait toujours un directeur général en exercice.

ARTICLE 14 COMITÉ DE DIRECTION

14.1 Composition

Le comité de direction est composé au minimum de trois membres, au maximum de cinq membres.

Les membres du comité de direction sont nommés et révocables discrétionnairement par l'assemblée générale ordinaire, en cours de vie sociale, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de trois (3) exercices ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du troisième exercice social appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le président de la société est membre du comité de direction.

Le président de la société est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

14.2 Mission du comité de direction

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts au président, aux directeurs généraux, aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le comité de direction exerce un contrôle permanent de la gestion de la société par le président et le(s) directeur(s) général(aux). A ce titre, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Outre les opérations visées à l'Article 13.2 ci-avant, le comité de direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du comité de direction peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le comité de direction nomme et révoque le(s) directeur(s) général(aux).

Une fois par an, le président de la société présente au comité de direction un projet de budget qui sera soumis à l'approbation préalable du comité de direction.

A la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois de la clôture de l'exercice concerné, le président de la société présente au comité de direction aux fins de vérifications et de contrôle avant approbation par l'assemblée générale, les documents visés à l'Article 20 des présents statuts.

Après la clôture de chaque exercice, le comité de direction peut présenter à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

14.3 Délibérations du comité de direction

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président de la société ou de deux de ses membres.

Les convocations ont lieu par écrit, (courrier, télécopie, courrier électronique) au moins quatre (4) jours à l'avance. Elles peuvent cependant être faites par tout moyen et sans délai en cas d'accord de tous les membres du comité.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion peut également se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du comité de direction ne peut représenter plus d'un membre du comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Toute délibération du comité de direction est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et un membre et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres du comité de direction participant au vote, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 15 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le comité de direction peut décider d'allouer une rémunération au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux). Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après, par un ou plusieurs commissaires aux comptes afin qu'il(s) exerce(nt) leur mission de contrôle conformément à la loi.

Dans ce cas, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

Dès que la société dépasse les seuils fixés par la réglementation en vigueur, les associés doivent désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de commerce est soumise à l'autorisation préalable du comité de direction puis à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Par exception à ce qui précède, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le président de la société pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président de la société, soit par tout directeur général, soit par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital de la société.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle

indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; en cas d'absence l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président de la société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise.

18.2 Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la société,
- la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée extraordinaire que si les associés présents ou

représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.3 Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du président de la société,
- la nomination et la révocation des membres du comité de direction ainsi que l'allocation de jetons de présence,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 17 des statuts de la société,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime),
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le président de la société ou le directeur général et qui n'est pas visée aux articles Article 18.2 ou Article 18.4.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

18.4 Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

18.5 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

18.6 Convocation des représentants du comité d'entreprise

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise, si la société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président de la société accuse réception : des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L.2323-46 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi, et les soumet au comité de direction conformément à l'Article 14.2 ci-avant.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Article 21 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Article 23 DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.